

**Arrêté du premier ministre n°3-3-00 du 17 jourmada I 1424 (16 juillet 2003) portant application du décret n°2-95-717 du 10 rejeb 1417 (22 novembre 1996) relatif à la préparation et à la lutte contre les pollutions marines accidentelles**

Le Premier Ministre,

Vu le décret n°2-95-717 du 10 rejeb 1417 (22 novembre 1996) relatif à la préparation et à la lutte contre les pollutions marines accidentelles, notamment ses articles 3, 5 et 17 ;

Vu le décret n°2-99-922 du 6 chaoual 1420 (13 janvier 2000) relatif à l'organisation et aux attributions du secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat, chargé de l'environnement, notamment son article 9,

**Arrête**

**Article Premier :** Le présent arrêté a pour objet de fixer les mesures d'application des dispositions du décret n°2-95-717 du 10 rejeb 1417 (22 novembre 1996) susvisé notamment les conditions de déclenchement de l'alerte en cas de pollution marine accidentelle, de la mise en action du plan d'urgence national et son exécution ainsi que les mesures de préparation de lutte et les rôles des différents intervenants.

**Chapitre Premier : Déclenchement de l'alerte en cas de pollution marine accidentelle**

**Article 2 :** Les autorités chargées des postes et télécommunications, de la marine marchande, de l'équipement, de la défense nationale, des pêches maritimes et des transports assurent en fonction des moyens et services dont elles disposent, une veille radio-électrique permanente et coordonnent mutuellement l'échange rapide des informations nécessaires pour pouvoir donner la suite requise aux messages d'alerte reçus relatifs à tout accident qui provoquerait une pollution ou présenterait une menace imminente de pollution de l'environnement marin par les hydrocarbures ou autres substances nocives.

**Article 3 :** Dès la réception d'un message d'alerte par les services des autorités citées à l'article précédent et à partir de l'appréciation qu'elles portent sur l'ampleur de l'accident, ces services transmettent l'alerte au coordonnateur national et prennent les mesures initiales qui s'imposent conformément au plan d'urgence national.

**Article 4 :** Le message d'alerte adressé au coordonnateur national doit contenir le maximum d'informations sur l'accident notamment :

- la position géographique de l'accident ;
- la date et l'heure de l'accident ;
- la source et la cause de la pollution ;
- la nature et le volume approximatif du déversement des produits polluants, leurs directions ainsi que la vitesse de dérive des nappes ;
- l'accusé de réception.

Un modèle de message d'alerte est annexé au présent arrêté.

**Article 5 :** Sur la base des informations disponibles et après examen de la situation avec les départements et organismes concernés, le coordonnateur national déclenche le plan d'urgence national et réunit les membres de l'Etat-major de direction de la lutte dans un poste de commandement désigné à l'avance et équipé selon les standards requis.

**Chapitre II : Organisation des actions de mise en œuvre du plan d'urgence**

**Article 6 :** Dès le déclenchement de l'alerte, le coordonnateur national veille à l'exécution du plan d'urgence national. A cet effet, il :

- met en liaison le coordonnateur local désigné conformément à l'article 6 du décret n°2-95-717 du 10 rejb 1417 (22 novembre 1996) précité afin de réunir son Etat-major provincial ou régional de direction de la lutte ;
- met en liaison l'officier chef des opérations en mer et l'officier chef des opérations à terre désignés pour le commandement des opérations d'intervention ;
- contacte toutes les parties en cause dans l'évènement, notamment les propriétaires, les assureurs du navire et l'administrateur du fonds international d'indemnisation pour les dommages dûs à la pollution par les hydrocarbures ;
- convoque la commission de la prévention et de la lutte contre la pollution et les nuisances issue du conseil national de l'environnement ;
- prend les mesures appropriées prévues par les accords internationaux et régionaux et sollicite les conseils des organismes spécialisés d'assistance étrangère, si la situation l'exige.

**Article 7 :** L'officier, chef des opérations en mer est tenu de collecter en permanence toutes les informations relatives à l'accident, d'évaluer l'étendue, le volume, la nature et la position de la pollution, de veiller à la mise à jour continue de ces informations et de mettre en liaison le coordonnateur national et le coordonnateur local en les informant en permanence de l'évolution de la situation.

**Article 8 :** En concertation avec l'Etat-major provincial ou régional de direction de la lutte, l'officier chef des opérations en mer examine la faisabilité de l'utilisation des différents moyens et techniques de lutte, prend les décisions appropriées relatives à la conduite générale des opérations et en assure la direction.

**Article 9 :** La direction de la marine marchande, après consultation du coordonnateur national et de l'inspection de la marine royale, est tenue d'adresser les mises en demeure aux armateurs et aux sauveteurs conformément à la réglementation en vigueur et d'alerter les navigateurs près du lieu de l'accident.

**Article 10 :** Dès le déclenchement de l'alerte jusqu'à la fin des opérations, l'inspection de la marine royale veille à la tenue d'un journal quotidien des actions entreprises, au recensement des moyens humains et matériels mobilisés à l'occasion par la marine royale ou sous son commandement opérationnel. Elle produit un rapport final sur les opérations d'intervention et le communique au coordonnateur national. Ce dernier en informe le coordonnateur local.

**Article 11 :** L'officier, chef des opérations de lutte à terre, reçoit et met en œuvre les directives de l'Etat-major de direction de la lutte et établit un contact permanent avec le coordonnateur local et l'informe de l'évolution de la situation. Ce dernier informe le coordonnateur national.

Il détermine autant que possible, en consultation avec les parties en cause dans l'évènement, les actions et les techniques d'intervention et de lutte les plus appropriées, eu égard aux circonstances et aux conditions locales et évalue l'ensemble des moyens logistiques nécessaires aux opérations d'intervention.

Pour l'exercice de sa mission, le chef des opérations de lutte à terre met en place près de la zone polluée un poste de commandement opérationnel équipé de moyens de communication. Ce poste comprend 6 cellules chargées notamment : des opérations d'intervention, de la logistique et technique, du personnel, des questions juridiques et financières, de l'information et des relations publiques.

Il procède à une évaluation continue de la situation par la collecte systématique des informations en contact permanent avec le chef des opérations en mer, veille à l'organisation des missions de reconnaissance, organise les chantiers et les équipes de lutte et encadre les chefs de chantiers.

Il veille, aussi, à l'évacuation des produits récupérés vers des sites de stockages préalablement identifiés en concertation avec les services chargés du secteur hydraulique et en supervise le traitement ou l'élimination ultérieurs.

**Article 12 :** La direction de la protection civile veille à la tenue d'un journal quotidien des actions entreprises et à la comptabilité des moyens humains et matériels mobilisés à l'occasion par la protection civile ou sous son commandement opérationnel. Elle produit un rapport final sur les opérations d'intervention. Ce rapport est communiqué au coordonnateur national.

**Article 13 :** Le coordonnateur national veille à la mise en place d'un système de communication efficace entre les différents intervenants dans les opérations de lutte.

**Article 14 :** Pour assurer et organiser le soutien logistique de l'action des chefs des opérations en mer et à terre, le coordonnateur national nomme un responsable du soutien logistique qui anime la cellule logistique mise en place au sein de l'Etat-major de direction de la lutte, désigne son représentant à l'Etat-major provincial ou régional de direction de la lutte et établit des liaisons avec les cellules logistiques des postes de commandement opérationnel en mer et à terre. Les membres composant les cellules de soutien logistique sont désignés par les chefs d'opérations concernés.

**Article 15 :** Le responsable de la cellule du soutien logistique est chargé, sous l'autorité du coordonnateur national, d'assurer la gestion des moyens humains et matériels utilisés dans les opérations d'intervention en mer ou à terre. En cas de demande d'assistance étrangère, il est responsable des questions logistiques, douanières, administratives et juridiques liées à la réception, aux autorisations d'emploi et à la réexpédition des équipements et produits, ainsi que de l'accueil et du rapatriement du personnel. Il établit des rapports journaliers traitant de tous les aspects des opérations précitées et communique ces rapports au coordonnateur national.

**Article 16 :** Sur proposition du coordonnateur local et à la demande du chef des opérations en mer, le coordonnateur national met fin aux opérations de lutte en mer.

**Article 17 :** Sur proposition du coordonnateur local et à la demande du chef des opérations en mer et à terre, le coordonnateur national met fin aux opérations de lutte à terre.

**Article 18 :** A la fin des opérations de lutte, le coordonnateur national établit un rapport d'évaluation global sur l'événement.

### **Chapitre III : Formation du personnel en prévision de la lutte contre la pollution marine accidentelle**

**Article 19 :** Le coordonnateur national prend toutes les dispositions nécessaires afin que soit dispensé au personnel des différents départements concernés une formation de lutte appropriée suivant quatre niveaux de formation définis comme suit :

Niveau 1 : Gestion de crise

Cette formation concerne des responsables de haut niveau relevant des départements et organismes représentés à l'Etat-major de direction de la lutte qui seront amenés à gérer la crise et à coordonner les actions de lutte contre la pollution par les hydrocarbures et les substances nocives.

Niveau 2 : Direction des opérations sur site

Cette formation s'adresse aux commandants tactiques sur zones pour les actions en mer (moyens nautiques et aériens) et aux chefs de chantiers de lutte à terre, relevant des départements et organismes formant l'Etat-major de direction de la lutte.

Les personnes de ce niveau qui reçoivent et exécutent les instructions de l'Etat-major de direction de la lutte ont pour mission le contrôle du travail des chefs d'équipes et des exécutants. Ils assurent également dans une large mesure la formation des chefs d'équipes. Cette formation comprend une partie théorique et une partie pratique,

Niveau 3 : Intervention

Cette formation s'adresse aux agents d'intervention en mer et terre et revêt un aspect essentiellement pratique.

#### Niveau 4 : Formation des formateurs

Cette formation s'adresse aux commandants tactiques sur zones, sélectionnés parmi ceux ayant déjà suivi le niveau 2, qui seront chargés de la formation du niveau 3.

**Article 20** : Le contenu des niveaux de formation, tels que définis à l'article précédent, comprend les thèmes suivants :

1 - *Niveau 1* : ce niveau de formation destiné aux intervenants de haut niveau est théorique et traite des chapitres suivants :

- connaissance des risques ;
- connaissance des produits en cause ;
- connaissance des milieux ;
- organisation générale de l'intervention ;
- techniques d'intervention en mer et à terre ;
- connaissance des moyens de lutte en mer et à terre ;
- étude de scénarios ;
- notions sur la météorologie ;
- questions d'indemnisation et de suivi juridique.

2 - *Niveau 2* : Ce niveau de formation de nature théorique et pratique traite des chapitres suivants :

##### a) Lutte en mer

- connaissance des risques ;
- connaissance des hydrocarbures ;
- connaissance du milieu marin ;
- connaissance météorologique ;
- organisation générale de l'intervention ;
- techniques de lutte en mer ;
- connaissance des moyens de lutte en mer ;
- étude de scénarios ;
- sécurité des personnes.

##### b) Lutte à terre

- connaissance des risques ;
- connaissance des hydrocarbures ;
- connaissance du milieu terrestre ;
- organisation générale de l'intervention ;
- techniques de lutte à terre ;
- connaissance des moyens de lutte à terre ;
- étude de scénarios ;
- filières de traitement des déchets récupérés ;
- sécurité des personnes.

3 - *Niveau 3* : Cette formation essentiellement pratique qui concerne le personnel d'exécution appelé à intervenir en mer, au port, sur le littoral et à terre, traite des généralités et comprend notamment des notions sur :

- l'organisation ;
- la conduite des opérations ;
- les hydrocarbures et le milieu ;
- les moyens de lutte contre la pollution ;
- la sécurité des personnes.

4 - *Niveau 4* : Formation des formateurs

Ce complément de formation est destiné aux commandants tactiques sur zones ayant déjà suivi le niveau 2.

**Article 21** : L'effectif minimum, qui doit être constamment formé, est fixé en fonction des niveaux de formation et des besoins exprimés par les différents départements impliqués dans la préparation et la lutte contre la pollution marine accidentelle et du souci de doter les préfectures et les provinces côtières de personnels qualifiés et formés aux techniques de lutte contre la pollution marine accidentelle. Cet effectif minimum se compose comme suit :

- niveau 1 .....70 ;
- niveau 2 .....200 ;
- niveau 3 .....600 ;
- formation des formateurs .....20.

**Article 22** : Un exercice de simulation doit être organisé par le coordonnateur national en collaboration avec les départements ministériels, au moins tous les deux ans pour tester la capacité et la qualification de toutes les personnes ayant bénéficié des formations précitées. Cet exercice doit être conçu de manière à reproduire un cas de pollution marine accidentelle et faire intervenir les niveaux de formation précédemment décrits.

**Article 23** : Le coordonnateur national est tenu d'ouvrir un registre signalétique des différents personnels formés avec leurs coordonnées personnelles de manière à pouvoir leur faire appel en cas de besoin.

#### **Chapitre IV : Gestion comptable, gestion des stocks et tenue des inventaires dans le cadre du plan d'urgence national**

**Article 24** : La mobilisation des moyens matériels et financiers se fera auprès de l'ensemble des départements et organismes concernés par la mise en œuvre du plan d'urgence national.

Pour les besoins du bilan opérationnel ou d'une éventuelle indemnisation, les responsables des cellules du soutien logistique, juridique et financier doivent disposer des données relatives aux opérations et aux actions entreprises, consignées sur :

- des fiches de suivi journalier du chantier : moyens par zone, utilisés ou à prévoir, volumes et nature des produits récupérés ;
- des fiches de comptabilité : bilan des moyens humains et matériels utilisés ;
- des fiches d'installation de chantier : état de la pollution, aménagements nécessaires ;
- des fiches de localisations géographiques des actions engagées ;
- des fiches de dépenses faites sur site concernant l'hébergement, la nourriture, le transport, le carburant.

Des modèles de ces fiches sont annexés au présent arrêté.

La gestion comptable proprement dite relève de la compétence de la cellule de soutien financier.

**Article 25** : Chaque département ou organisme concerné par la mise en œuvre du plan d'urgence national est tenu de constituer un stock minimum de matériel et de produits pouvant être mobilisés dès les premières heures d'intervention en cas de pollution massive. Il est également tenu d'assurer la gestion et la maintenance des stocks de matériels et de produits dont il dispose et pouvant être mobilisés à cette occasion. Il est en outre tenu d'informer, de manière continue, le coordonnateur national de l'état de ce stock.

Une cellule adéquate est constituée par le coordonnateur national au moment du déclenchement du plan d'urgence national afin d'assurer la mobilité des stocks et la maintenance du matériel y afférent.

**Article 26** : En prévision d'une mise en œuvre du plan d'urgence national et en cas de pollution massive accidentelle, il est mis en place un système d'inventaires des moyens d'action et de lutte disponibles en personnel, matériel et produit, désigné ci-après par " inventaire ".

L'inventaire comprend :

- un recensement du personnel ;
- un inventaire du gros matériel, véhicules et engins, machines spéciales, barrages flottants ;
- un inventaire des produits et petits matériels ;
- un inventaires des sites de stockage provisoire, intermédiaire et final des produits de récupération ;
- un inventaire des organismes de recyclage et de destruction ;
- un inventaire des sites à protéger en priorité avec les cartes et les plans de situation ;
- un inventaire des monuments et des cartes de situation ;
- un inventaire des hydrocarbures potentiellement polluants.

**Article 27** :L'inventaire doit être établi et tenu à jour par le responsable de la cellule de gestion de stock. A cet effet, les différents départements ministériels doivent fournir à cette cellule toute information ou élément d'information en leur possession lui permettant d'établir ledit inventaire. Cette cellule est également régulièrement tenue informée par les départements ministériels et organismes dépositaires ou concernés de l'évolution de leurs capacités respectives en personnel, matériel et produit.

**Article 28** :L'inventaire se compose essentiellement de tableaux synoptiques répertoriés par :

- département ou organisme ;
- nature d'inventaire ;
- localisation des dépôts.

**Article 29** : Les tableaux d'inventaire et de recensement du personnel comportent, selon le cas, les éléments d'information suivants :

- la désignation et les principales caractéristiques du matériel ou produit ;
- la destination et l'usage du matériel ou produit ;
- les quantités disponibles et les dates de préemption théoriques ;
- les quantités en instance de livraison et la date de celles-ci ;
- les quantités dont l'acquisition est projetée ;
- les besoins ou excédents par rapport aux normes internationales.

Ces informations sont à adapter en ce qui concerne le personnel formé ou en formation.

**Article 30** : L'inventaire des sites de stockage de produits de récupération doit comporter les renseignements concernant la description des lieux, leur capacité de stockage, la nature du sol et du sous-sol, le niveau et l'étendue de la nappe aquifère.

#### **Chapitre V : Rôle des différents intervenants en matière de prévention et de lutte contre les pollutions marines accidentelles**

**Article 31** : L'Etat-major de direction de la lutte prévu par l'article 5 du décret n°2-95-717 du 10 rejeb 1417 (22 novembre 1996) précité se compose des représentants des départements et organismes suivants :

- l'inspection de la marine royale ;
- la direction de la protection civile ;
- la gendarmerie royale ;
- la marine marchande ;
- les pêches maritimes ;
- la direction des ports et du domaine public maritime ;
- l'Office d'exploitation des ports ;
- le représentant de chacune des cellules de soutien logistique, juridique, financier et relations publiques ;

- l'Institut national de recherche halieutique et tout expert ou institut scientifique dont la participation est recommandée.

Cet Etat-major de direction de la lutte assiste le coordonnateur national dans :

- la prise de décision du déclenchement du plan d'urgence national ;
- la coordination des actions de lutte ;
- la définition de la stratégie et des techniques de lutte ;
- l'établissement du rapport final.

L'Etat-major de direction de la lutte assure la permanence pendant la lutte pour :

- faciliter les communications entre les différents intervenants ;
- assurer la transmission par les différents membres de l'Etat-major de direction de la lutte des directives et des consignes à leurs unités ou correspondants respectifs ;
- assurer le suivi des opérations de lutte.

**Article 32 :** La cellule de soutien logistique comprend les représentants des départements de l'environnement, des affaires étrangères, des transports, des postes et télécommunications ainsi que de la marine royale, de la gendarmerie royale, de la direction de la protection civile, de la direction des douanes et impôts indirects, de la direction des ports, de l'Office d'exploitation des ports, de la direction de la marine marchande, des pêches maritimes et de la météorologie nationale.

Le responsable de la cellule du soutien logistique prévue à l'article 5 du décret n°2-95-717 du 10 rejb 1417 (22 novembre 1996) précité a pour tâche, sous l'autorité du coordonnateur national :

- d'assurer et d'organiser le soutien logistique de l'action des chefs des opérations en mer et à terre ;
- de se faire représenter à l'Etat-major provincial ou régional de direction de la lutte en désignant un représentant conformément à l'article 7 du décret précité ;
- d'établir des liaisons avec les cellules logistiques des postes de commandement opérationnels en mer et à terre ;
- d'assurer la gestion de l'utilisation des moyens humains et matériels ;
- de pourvoir aux différents transports ;
- d'approvisionner les équipes d'intervention en produits de traitement, d'équipements de lutte, de carburants et de matériels divers ;
- d'assurer la préparation, l'entretien et le repli du matériel à la fin de chaque intervention de lutte ;
- de fournir l'alimentation et l'hébergement du personnel ;
- de tenir à jour le registre des mouvements de tous les équipements et produits ;
- d'établir les rapports de réforme et de perte des équipements et produits en s'appuyant sur les éléments fournis par les chefs des opérations en mer et à terre, en vue de reconstituer le stock initial ;
- de prendre en charge, en cas de demande d'assistance internationale, les questions logistiques, douanières, administratives liées à la réception des équipements, aux autorisations d'emploi et à la réexpédition des équipements produits et personnels ;
- d'établir des rapports journaliers traitant des aspects logistiques et comptables ;
- d'élaborer à la fin des opérations un rapport d'évaluation relatif à sa mission.

La cellule juridique, financière et des relations publiques comprend :

- des représentants du département de l'environnement ;
- des juristes représentant le département de la justice ;
- un représentant du département des affaires étrangères ;
- un représentant du département des pêches maritimes ;
- un représentant de la direction de la marine marchande ;
- des représentants de l'administration de la défense nationale ;
- des représentants du département des finances ;

- un représentant du département de l'intérieur ;
- un représentant du département de la communication ;
- un ou plusieurs avocats désignés par le coordonnateur national, ainsi que tout juriste dont la participation est jugée nécessaire.

Le responsable de la cellule juridique, financière et des relations publiques est chargé d'assister le coordonnateur national dans :

- la préparation, la présentation et le suivi du dossier d'indemnisation dûment préparé avec l'assistance éventuelle d'experts ;
- la gestion des fonds mis à sa disposition pour la mise en œuvre du plan d'urgence national ;
- la préparation des communiqués de presse et des relations publiques.

Il est en outre chargé d'assurer :

- la tenue d'un journal quotidien des opérations ;
- les commandes de produits et matériels nécessaires ;
- le recrutement du personnel en renfort ;
- la passation des contrats d'assistance ;
- le déplacement et le rapatriement des experts étrangers et leurs équipements éventuels.

**Article 33 :** Les départements ministériels membres de la commission de la prévention et de la lutte contre la pollution et les nuisances créée au sein du conseil national de l'environnement, contribuent pour ce qui les concerne à la préparation et à la lutte contre les pollutions marines accidentelles et collaborent à la mise en œuvre du plan d'urgence national en mettant à la disposition du coordonnateur national et du coordonnateur local les moyens humains et matériels dont ils assurent la tutelle. La mise à disposition du personnel cesse dès la fin des opérations de lutte contre la pollution marine accidentelle.

A cette fin, et conformément à leurs attributions, ces intervenants, en plus des tâches précédemment décrites, sont chargés des missions mentionnées ci-dessous.

**Article 34 :** Le département de l'environnement a pour tâches :

a) Dans le cadre de la préparation à la lutte :

- d'assurer l'élaboration et la mise à jour du plan d'urgence national ;
- d'assurer l'animation et la coordination à l'échelon national des activités des différents intervenants chargés de l'élaboration et de l'exécution des mesures de préparation à la lutte contre les pollutions marines accidentelles ;
- d'assurer, avec la collaboration des autorités concernées la formation du personnel spécialisé ;
- d'élaborer, de mettre à jour et de diffuser auprès de l'ensemble des services concernés un répertoire contenant les informations générales sur les départements ministériels et organismes chargés de l'exécution du plan d'urgence national. Ce répertoire doit contenir en particulier la liste nominative des personnes responsables désignées à cet effet, leurs adresses, leurs numéros de téléphone, de télex et de télécopieur, les différentes fréquences radio utilisées ainsi que les autres moyens de communication existants.
- de veiller à ce que chaque département concerné par la lutte antipollution marine accidentelle dispose de moyens et équipements nécessaires et appropriés.

b) Dans le cadre de la conduite de la lutte :

- de coordonner, au niveau national, la mise en œuvre du plan d'urgence national ;
- de superviser la gestion des crédits alloués pour l'exécution du plan d'urgence national ;
- d'assurer les relations avec les organes d'information ;
- d'assurer le règlement des questions juridiques liées aux problèmes de pollution ;
- d'établir un rapport complet en fin d'opération faisant ressortir l'évaluation de la mise en œuvre du plan d'urgence national et une comptabilité exacte des ressources financières engagées ;

- d'assurer le suivi du dossier de demande d'indemnisation.

**Article 35 :** La direction de la protection civile a pour tâches :

a) Dans le cadre de la préparation à la lutte, de contribuer à l'élaboration et à la mise à jour du plan d'urgence national et de prendre toutes les mesures de préparation à la lutte à terre, notamment la formation du personnel et la constitution des équipes spécialisées d'intervention à terre.

b) Dans le cadre de la conduite de la lutte, de veiller :

- au commandement des opérations de lutte à terre ;
- à la mise en place des barrages sur le littoral et la protection des zones sensibles ;
- au confinement ;
- au nettoyage des zones touchées ;
- à l'identification des sites appropriés de stockage et de destruction des débris ;
- à l'épandage des produits antipollution ;
- à la collecte, au stockage et à la préparation pour la destruction des débris polluants.

**Article 36 :** Le gouverneur de la préfecture ou de la province, coordonnateur local, a pour tâches :

- d'assurer au niveau local la coordination des opérations de lutte en mer et des opérations de lutte à terre ;
- d'établir le plan d'intervention provincial en cas de pollution marine accidentelle ;
- de mettre en place les équipes d'intervention et d'assistance aux personnes en difficulté ;
- d'organiser des exercices de simulation avec la participation des administrations concernées.

**Article 37 :** L'inspection de la marine royale a pour tâches :

a) Dans le cadre de la préparation à la lutte, de contribuer à l'élaboration et à la mise à jour du plan d'urgence national et de prendre toutes les mesures de préparation à la lutte en mer, notamment la formation du personnel, l'acquisition des moyens matériels et équipements nécessaires, en coordination et avec l'assistance du département chargé de l'environnement.

b) Dans le cadre de la conduite de la lutte, de veiller :

- à la réception de l'alerte et sa transmission aux départements concernés et en particulier aux coordonnateurs national et local ;
- à l'intervention sur le lieu de la pollution pour l'identification, la localisation et la collecte des informations ;
- à l'assistance nécessaire en matière de secours et de sauvetage ;
- au prélèvement des échantillons et leur envoi pour analyse suivant les procédures préétablies ;
- à la direction des opérations de lutte antipollution marine accidentelle et à l'organisation en liaison avec le coordonnateur national des opérations de lutte conformément au plan d'urgence national ;
- à la mobilisation des moyens humains et matériels nécessaires aux différentes actions qu'exige la situation y compris les moyens dont disposent les départements et organismes concernés ;
- au respect de l'application de la mise en demeure adressée au navire pollueur ;
- à l'évaluation en permanence de la situation en adoptant les ajustements nécessaires ;
- à l'information en permanence du coordonnateur national et du coordonnateur local ;
- à la transmission, tous les jours à 20 heures, du compte-rendu sur les actions menées, les moyens utilisés et les résultats obtenus ;
- à l'accomplissement des liaisons radio entre les unités d'intervention et le poste de commandement national ;
- à l'assistance des médias dans la limite du possible en mettant à leur disposition les moyens nautiques pour la couverture de l'événement ;
- à la tenue d'un journal quotidien des actions entreprises et à la comptabilité des moyens humains et matériels mobilisés à l'occasion en vue d'une indemnisation ultérieure ;

- à l'établissement du rapport final détaillé sur les opérations d'intervention en mer destiné à être envoyé au coordonnateur national.

**Article 38 :** La gendarmerie royale est membre de l'Etat-major de direction de la lutte au niveau national et de l'Etat-major provincial ou régional de direction de la lutte au niveau local.

Elle contribue aux opérations de lutte aux côtés des chefs des opérations en mer, à terre et dans l'air prévu aux articles 7, 9 et 10 du décret n°2-95-717 du 10 rejeb 1417 (22 novembre 1996) précité. A cet effet, elle a pour tâches :

a) Dans le cadre de la préparation à la lutte :

- de contribuer aux côtés du coordonnateur national et du coordonnateur local à l'élaboration du plan d'action opérationnel ;
- d'apporter toute la contribution technique nécessaire aux chefs désignés pour diriger les opérations en vue d'une action d'intervention efficace et coordonnée tant à l'échelon national que local ;
- de se préparer à assurer la surveillance aérienne de l'espace maritime et les abords de la terre ferme en collaboration avec la marine royale et les forces royales air ;
- de prendre les dispositions nécessaires pour tenir les coordonnateurs informés des résultats des opérations terrestres, aériennes et maritimes assortis d'un avis technico-opérationnel sur les actions à entreprendre ;
- d'être prête pour assurer les opérations de surveillance et les missions de photographie des lieux maritimes sinistrés ;
- de prendre toutes les dispositions pour assurer l'ordre et la sécurité aux abords des côtes sinistrées ;
- de disposer des moyens nécessaires de secours et de sauvetage maritime ;
- de collaborer et d'assister les équipes spécialisées chargées de l'identification des sites appropriés pour le stockage ou éventuellement pour la destruction des débris polluants ;
- de faire, aux coordonnateurs national et local, le compte-rendu de tout fait anormal constaté lors des missions de surveillance des côtes ;
- de faire parvenir au coordonnateur national, le procès-verbal assorti d'une planche photographique et d'un plan des sites où les débris polluants ont été stockés ou détruits.

b) Dans le cadre de la conduite de la lutte :

- de contribuer à la direction des opérations de lutte contre la pollution par la mobilisation des moyens humains et matériels nécessaires aux différentes opérations qu'exige la situation :
  - à terre, en matière d'ordre, de sécurité et de secours ;
  - en mer, le long du littoral sinistré, conjointement avec le chef des opérations de la marine royale, en fournissant des renseignements et en assurant l'assistance et le sauvetage ;
  - dans l'espace aérien, conjointement avec le chef des opérations des forces royales air, en matière d'observation, d'information et de sauvetage ;
  - d'assurer les liaisons radio entre les unités d'intervention et les postes de commandement national et local ;
  - de collecter et de transmettre tout renseignement sur l'état et l'ampleur des phénomènes polluants ;
  - de mobiliser les moyens humains et matériels nécessaires aux différentes opérations qu'exige la situation :
- \* à terre, notamment celles de police administrative et de liaison ;
  - \* en mer, notamment d'assistance, de renseignements et de sauvetage ;
  - \* dans l'espace aérien, notamment de liaison, de renseignements, de sauvetage et éventuellement de reportages télévisés.

**Article 39 :** Les forces royales air ont pour mission de participer aux opérations de reconnaissance aérienne et au transport du personnel et du matériel.

**Article 40 :** La direction de la marine marchande assume les tâches suivantes :

a) Dans le cadre de la préparation à la lutte :

- de contribuer à l'élaboration et à la mise à jour du plan d'urgence national et de participer à la prise des mesures de préparation à la lutte en mer notamment la formation du personnel ;
- de maintenir les relations avec les pays étrangers et les organisations maritimes spécialisées dans le cadre des accords de coopération internationale, régionale et bilatérale.

b) Dans le cadre de la conduite de la lutte :

- de recevoir l'alerte et de la transmettre au coordonnateur national ;
- d'assister les coordonnateurs national et local en conseils et experts ;
- d'assister le coordonnateur national dans ses contacts avec les pays voisins et les organisations maritimes spécialisées, les sauveteurs et les assureurs des armateurs ;
- de collaborer étroitement avec l'inspection de la marine royale et en particulier avec le chef des opérations de lutte en mer ;
- de participer au sauvetage des personnes en détresse ;
- d'adapter certains moyens navals à la lutte contre la pollution marine ;
- d'effectuer l'enquête nautique réglementaire ;
- de fournir tous les renseignements utiles relatifs aux navires et aux armateurs.

**Article 41 :** Le département des pêches maritimes assume les tâches suivantes :

a) Dans le cadre de la préparation à la lutte, de contribuer à l'élaboration et à la mise à jour du plan d'urgence national et de participer à la prise des mesures de préparation à la lutte en mer notamment par la formation du personnel.

b) Dans le cadre de la conduite de la lutte :

- de recevoir l'alerte et de la transmettre au coordonnateur national ;
- de collaborer étroitement avec l'inspection de la marine royale et en particulier avec le chef des opérations de lutte en mer ;
- de participer au sauvetage des personnes en détresse ;
- d'assister le coordonnateur national avec le concours de l'Institut national de recherche halieutique dans l'évaluation de l'impact de la pollution sur la zone affectée ;
- de procéder avec le concours de l'Institut national de recherche halieutique à l'analyse des échantillons prélevés ;
- de fournir les renseignements sur les sites de pêche et les établissements d'aquaculture à protéger.

**Article 42 :** Le département des finances collabore à toutes les questions douanières relatives à l'importation et au transit des produits importés ou faisant l'objet de donation aux opérations d'intervention.

**Article 43 :** La direction des ports est chargée :

- de procéder en coordination avec les différents chefs des opérations de lutte en mer et à terre à la pose des barrages flottants ;
- d'assurer le balisage des zones sinistrées

**Article 44 :** L'Office d'exploitation des ports a pour tâches :

a) Dans le cadre de la préparation à la lutte :

- d'assurer les interfaces entre le plan d'urgence national et les plans d'urgence portuaires ;
- de contribuer à l'élaboration et à la mise à jour du plan d'urgence national ;

- de participer à la formation du personnel appelé à intervenir dans le cadre du plan d'urgence national ;
- d'établir et de maintenir les relations avec les organismes portuaires étrangers dans le domaine de la lutte antipollution ;
- d'être à l'écoute des événements de pollution.

b) Dans le cadre de la préparation à la lutte :

- de transmettre au coordonnateur national des messages d'alerte reçus ;
- de proposer les moyens humains et matériels mobilisables compte tenu des impératifs de l'exploitation portuaire ;
- de conduire la lutte dans la zone définie par les plans d'urgence portuaires ;
- de contribuer à l'assistance technique et juridique nécessaire pour la sauvegarde des intérêts nationaux ;
- d'assister le coordonnateur national dans les contacts avec les différents organismes portuaires étrangers ;
- de participer à l'établissement d'un rapport sectoriel d'évaluation quantitative et qualitative sur l'événement ;
- de participer à l'évaluation globale de l'événement au niveau national ;
- de contribuer à l'assistance-conseil juridique, dans la préparation, la négociation et le règlement des dossiers de recours et d'indemnisation.

**Article 45 :** La direction de la météorologie fournit régulièrement et en général, au coordonnateur national, des renseignements sur la météorologie et en particulier des informations sur la situation et les prévisions concernant la zone de l'accident.

**Article 46 :** Le département des postes et télécommunications a pour tâches :

- de recevoir l'alerte et la transmettre au coordonnateur national ;
- d'assurer une veille continue par les stations rado-côtières ;
- de mettre à la disposition du coordonnateur national et du coordonnateur local tous les moyens de transmission adéquats afin d'assurer la célérité des communications.

**Article 47 :** Le département des transports collabore à la sélection des moyens de transports aériens, routiers et par rail pour le transport du matériel et du personnel.

**Article 48 :** Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Annexe I  
- MESSAGE D'ALERTE -

Partie		Adresse	Origine	Destinataire
Introductive		Groupe Jour Heure		
	1	Date et heure de l'événement		
PARTIE I	2	Position géographique		
(POLWARN)	3	Événement (Nature de l'accident)		
Alerte à la	4	Déversement (Nature de la pollution et étendue)		
pollution	5	Accusé de réception		
				Cachet de l'autorité ayant accusé de réception
	40	Date et heure		
	41	Position		
	42	Caractéristiques des polluants		
	43	Source et cause de la pollution		
PARTIE II	44	Direction et vitesse du vent		
(POLINF)	45	Courant et marée		
Renseignements	46	Etat de la mer et visibilité		
Généraux sur	47	Dérive de la pollution		
la situation	48	Prévisions		
	49	Identité de l'observateur et des navires sur place		
	50	Mesures prises		
	51	Photographies ou échantillons		
	52	Noms des autres Etats informés		
	53 à 59	Chiffres réservés à d'autres renseignements		
	60	Divers		
	61	Accusé de réception		

ANNEXE II  
FICHE DE CHANTIER  
CREATION

NOM DE CHANTIER .....	DATE .....
SITUATION GEOGRAPHIQUE	
Province ou Préfecture .....	
Lieu-Dit .....	
Prévisions Complémentaires .....	

## DESCRIPTION DU SITE

CARACTERISTIQUES DOMANIALES	
VASIERE .....	SABLE ..... GALETS .....
ROCHERS .....	MARAIS ..... ESTUAIRE ..... OUVRAGES .....
..... FALAISE .....	
PORTANCE DU SOL : Faible ..... Moyenne ..... Forte .....	
RESSOURCES BIOLOGIQUES .....	
AUTRES RESSOURCES .....	
SITE A PROTEGER EN PRIORITE	OUI ..... NON .....
L'Accès au site existe	OUI ..... NON .....
Si oui	par mer ..... par terre.....
Commentaire .....	
Si non	à créer .....(longueur, largeur, nature)
Aménagements existants	(eau, ..... électricité, ..... autre) .....
Aménagement à créer .....	

## FICHE DE CHANTIER

NOM DE CHANTIER .....	DATE .....
SITUATION GEOGRAPHIQUE .....	
OUVERTURE DU CHANTIER .....	HEURE ..... FERMETURE .....HEURE

## ETAT DE LA POLLUTION A L'OUVERTURE DU CHANTIER

LONGUEUR APPROXIMATIVE DE RIVAGE POLLUE .....	mètres
LARGEUR APPROXIMATIVE DE RIVAGE POLLUE .....	mètres
ASPECT DE LA POLLUTION .....	
.....	

## ETAT DE LA POLLUTION A LA FERMETURE DU CHANTIER

ESTIMATION DE LA SURFACE DEPOLLUEE (en pourcentage) ..... %

## DECHETS RECUPERES

	INITIAL	TRAITE	EVACUE	FINAL
VRAC LIQUIDE (m <sup>3</sup> )				
VRAC PATEUX (m <sup>3</sup> )				
VRAC SOLIDE (m <sup>3</sup> )				
SACS (UNITES)				

ANNEXE III  
FICHE DE CHANTIER

SUIVI JOURNALIER

NOM DE CHANTIER .....DATE .....
SITUATION GEOGRAPHIQUE .....
.....
.....

PERSONNELS SUR SITE

ORIGINES DES PERSONNELS	TYPE D'ACTIVITE	EFFECTIF TOTAL ENGAGE	BESOIN EN PERSONNEL
Direction de la protection civile			
FAR			
GENDARMERIE ROYALE			
MARINE ROYALE			
MARINE MARCHANDE			
ODEP			
AUTRES			

FICHE DE CHANTIER  
SUIVI JOURNALIER

NOM DE CHANTIER ..... DATE .....

SITUATION GEOGRAPHIQUE .....

.....

**MATERIELS SUR SITE**

TYPE DE MATERIEL	ORIGINE				AFFECTATION	BESOINS EN MATERIEL
	Gendarmerie Royale	Marine Royale	ODEP	Protection Civile		

**FICHE DE CHANTIER  
FOURNITURES DE PETITS MATERIELS**

En date du .....

NATURE	ORIGINE	RECU A CE JOUR	BESOINS

**FICHE DE CHANTIER  
FOURNITURE DE PRODUITS**

En date du .....

NATURE	ORIGINE	RECU CE JOUR	UTILISE CE JOUR	BESOINS

ANNEXE IV  
RAPPORT COMPLET

- Adresse Origine ..... Destination .....
- Date et heure .....
- Position .....
- Evénement .....
- Déversement .....

---

- Position et/ou ampleur de la pollution en mer, (en surface, sous l'eau .....) .....
- Caractéristiques de la pollution .....
- Sources et causes de la pollution .....
- Direction et vitesse du vent .....
- Direction et vitesse du courant marin et de la marée .....
.....
- Etat de la mer et visibilité .....
- Dérive de la pollution .....
- Prévision des effets probables de la pollution .....
- Zones touchées .....
- Identité de l'auteur du rapport .....
- Identité des navires sur place .....
- Mesures prises .....
- Photographies ou échantillons de la pollution .....
- Etats et organismes avertis .....
- Chiffre réservé (PNU. Déclenché) .....
- Demande d'assistance .....
- Coût .....
- Dispositions préalables pour la livraison de l'assistance .....
- Endroit où l'assistance doit être fournie et modalités .....
- Accusé DE RECEPTION .....